



AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°033/2020 du 6 août 2020

Portant interdiction d'introduction, de transport et de vente de boissons alcooliques et fermentées sur la commune de Belep et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics de la commune

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU** la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** Les rapports administratifs de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs dizaines d'années, des antagonismes, liés à des revendications foncières, persistent sur la commune de BELEP entre plusieurs clans issus de différentes tribus de l'île ;

CONSIDERANT que ces derniers mois, les rixes et bagarres survenues sur l'île ont ranimé cette situation conflictuelle et ont engendré une escalade de violences ;

CONSIDERANT que les événements survenus ces dernières semaines sur la commune entre différents clans de l'île, ont conduit, le 18 mai dernier, au décès d'un homme lors d'une fusillade ;

CONSIDERANT que l'intervention d'importants renforts de gendarmerie dès la nuit du 18 au 19 mai a été nécessaire pour interpellier les protagonistes ;

CONSIDERANT les émeutes qui ont suivi, les 19 et 20 mai derniers, impliquant une cinquantaine de personnes et les importantes dégradations ou destructions d'habitation qui ont été constatées à la suite de ces violences ;

CONSIDERANT que malgré les investigations menées et les arrestations opérées par la gendarmerie, présente en grand nombre sur l'île, des tensions perdurent depuis plus d'un mois ;

CONSIDERANT que les violences commises en réunion sur la commune de BELEP sont causées par des personnes fortement alcoolisées ;

CONSIDERANT que malgré les médiations des autorités coutumières et des forces de l'ordre, destinées à ramener la tranquillité publique sur l'île, des dégradations de biens et des menaces avec armes par destination sont commises par des personnes sous l'empire de l'alcool ;

CONSIDERANT que les différentes mesures de police administrative, prises depuis le 19 mai dernier par arrêtés de l'Etat, portant sur des interdictions de vente, de consommation d'alcool et de port et transport d'armes dans les lieux publics, demeurent insuffisantes ;

CONSIDERANT que la situation actuelle sur l'île nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il convient, face à la persistance et l'aggravation des faits constatés par la gendarmerie, d'édicter la présente mesure de police administrative visant également à interdire l'importation ou l'introduction d'alcool sur l'île de Belep ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures conservatoires plus appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes jusqu'à l'apaisement de la situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de BELEP du lundi 17 août 2020 jusqu'au dimanche 15 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Le transport et l'introduction sur la commune de BELEP de boissons alcooliques et fermentées sont interdits pour la même période.

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de BELEP.

ARTICLE 4 : Le port et le transport d'armes sont interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de BELEP, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord



Marie-Paule TOURTE-TROLUE